



CAP Liberté de Conscience

Actes du colloque

« Spiritualités et Thérapies, quelles lois nous protègent ? »

Samedi 17 mai 2008

CAP Liberté de Conscience
Association loi de 1901
ONG à l'OSCE
12, rue Campagne Première - 75014 Paris
Contact : contact@coordiap.com
Site internet : <http://www.coordiap.com>



INTRODUCTION

Thierry Bécourt, Président de Cap Liberté de Conscience

« La Miviludes une nouvelle victime des sectes ... », c'est ce que l'on lit dans le dernier rapport en toutes lettres dans les propos de son président qui ressemblent davantage à une longue plainte tournée vers ses détracteurs toujours croissants. La Miviludes est attaquée de toute part y compris à l'étranger.

Cette institution de la Normalisation à l'image des différents Ordres institués sous le régime vichiste, n'en détient pas moins la recette de l'anti-sectarisme français où :

- le soupçon devient la doctrine ;
- la délation et la rumeur les méthodes ;
- le mensonge, l'affabulation et la dénonciation, les outils ;
- les contrôles fiscaux et la perquisition les armes lourdes !

Les spécialistes de l'Inquisition y ont d'ailleurs tous vu son retour. Les procédés devant les médias, jusqu'à maintenant compatissants, répandent la terreur en vue de contrôler les esprits... La Miviludes et ses deux acolytes Unadfi et Ccmm nous font vivre la tyrannie de la normalisation de la pensée.

Mais cette nouvelle inquisition avait omis l'accroissement du niveau intellectuel de la population, omis que cette dernière était formée dans les écoles républicaines et laïques à un minimum de raisonnement. Ainsi, si la Miviludes et ses « boîtes à rumeurs » ont pu tromper jusqu'à maintenant, il semble qu'aujourd'hui une majorité de nos concitoyens aient pris la mesure de cette mascarade liberticide jusqu'au sein des médias. Les récentes prises de positions de membres du gouvernement, de certains ministères ainsi que de notre président en sont les témoignages.

Les temps changent, mais nous savons que le loup n'est jamais plus dangereux que lorsqu'il est acculé... et qu'il ne faut donc pas baisser les bras au risque de nous faire avaler par la bête moribonde.

En témoignent ses derniers soubresauts : la commission en prévision sur sectes et thérapies alternatives, la nouvelle mission juridique de Mr Fenech auprès des tribunaux, les conférences qui se multiplient jusque dans les grandes obédiences maçonniques, particulièrement au Grand Orient qui aujourd'hui fait sa chasse aux sorcières au grand jour.

Pourtant, n'en doutons pas, se sont les créatifs culturels que l'on chasse, ce tiers de la population européenne et mondiale qui se réveille et prend conscience de sa puissance qui met à mal les vieilles structures, les vieux schémas normatifs. Ces créatifs sont au service de l'éveil de la conscience humaine et c'est cela qui nous réunit ici. Ce nouveau que nous apportons et dont nous sommes les vecteurs ne peut que triompher et il triomphera si nous poursuivons notre action de défense de nos libertés de choix sur le terrain. Ce que comprennent de plus en plus de citoyens discriminés en intentant toujours davantage d'actions juridiques en faveur du respect de leurs convictions.

Je passe donc volontiers la parole à nos confrères juristes et avocats qui vous donnent gracieusement leur temps. Merci de votre présence et bon après-midi.



LA SITUATION EN FRANCE

Christian Paturel, juriste

Il n'est jamais facile d'intervenir au terme d'une journée très riche en interventions. J'ai moi-même beaucoup apprécié les développements de mes confrères et collègues.

Je vous sens d'ailleurs fatigués et de ce fait beaucoup moins attentifs. Je perçois quelques fusées de détresse dans le fond, des drapeaux blancs qui s'agitent sur ma droite...

Je vous rassure, je ne suis ni un théoricien, ni un conférencier. J'ai toujours préféré l'action. Faisons donc du vivant, pour ne pas dire du remuant.

La présente situation en France ne vous convient pas dans la mesure où elle méprise les libertés, le droit à la différence dans tous les domaines : culturel, religieux, philosophique, thérapeutique... ? Il vous, il nous appartient de la changer. Dans cette entreprise, l'association CAP peut vous apporter tout le soutien utile.

LA SITUATION EN FRANCE

Je m'insurge contre la banalisation d'une situation dominée par des structures associatives (Unadfi) et étatiques (Miviludes) intolérantes, pétries de préjugés et dont les comportements discriminatoires génèrent :

- des divisions sociales,
- l'exclusion de la société de personnes dont le seul grief est de vouloir choisir leur mode de vie, de refuser le « prêt à penser » standard,
- la montée de totalitarismes

(liste non exhaustive)

La société française est suffisamment atomisée sans qu'il soit besoin d'y ajouter de nouveaux prétextes de conflit entre ses membres.

L'épouvantail des « sectes » est un fonds de commerce créé par l'Unadfi et aujourd'hui exploité par quelques politiciens en mal de renommée. Je doute que les grands hommes du passé se soient engagés et discrédités dans une telle croisade d'un autre âge. Les de Gaulle, Jaurès, Blum... étaient des visionnaires et avaient un autre niveau de conscience. Ils ont su marquer de leur empreinte l'Histoire.

Qu'il y ait des sectes, et d'une façon générale des organisations dangereuses, constitue une réalité malheureusement incontestable. Mais notre arsenal juridique et répressif est suffisamment étoffé pour parer à toutes les éventualités sans qu'il soit utile de le doubler de commissions parlementaires ou d'une quelconque association dite « d'utilité publique » largement subventionnée par des fonds publics (une véritable hérésie républicaine !).

Comment ces organismes parallèles peuvent-ils étudier et comprendre un phénomène aussi complexe que celui des nouveaux mouvements religieux, spirituels, thérapeutiques, philosophiques... dans la mesure où ils se privent du concours de personnalités compétentes et neutres : historiens des religions, sociologues, psychologues, juristes, médecins... Je pourrais donner le nom d'une vingtaine de spécialistes français qui ont acquis une autorité internationale et qui éclaireraient utilement les travaux de la Miviludes. En se privant de leurs services, le dossier dit des « sectes » végète, entache l'image de la France et, sous la direction de néophytes, se transforme en un véritable salmigondis.



En France, dans le climat actuel, tout ce qui n'est pas conventionnel devient suspect et, par voie de conséquence, condamnable car contraire à la tentative d'uniformisation entreprise par la pensée unique. Cette dernière se caractérise par des cordes vocales bruyantes et des membres puissamment armés, mais aussi par une profonde surdité et une incroyable cécité.

Cécité dans la mesure où le thème des « sectes » ne suscite guère l'intérêt de l'opinion publique. Les Français, avec beaucoup de bon sens (notamment le sens des priorités) ont pris leurs distances (voire le large) sur un sujet éculé et d'un autre âge.

Les véritables sujets de préoccupation sont d'une autre dimension. Au plan mondial Ils s'appellent réchauffement climatique, crise alimentaire, grippe aviaire, prolifération nucléaire, criminalité, coût de la vie, terrorisme... Ajoutons à cet ensemble un zeste de problèmes purement français (déficits et endettement publics, augmentation des inégalités, chômage, vie chère, banlieues...) et, sans pessimisme excessif, nous pouvons affirmer que « la coupe est pleine » (« Mais à part ça madame la Marquise, tout va très bien, tout va très bien... »). Tout personne dotée de bon sens admettra que la question dite des croyances et pratiques minoritaires n'est ni prioritaire ni mobilisatrice.

Le thème dit des « sectes » est dès lors pour le moins déplacé. Les Français sont plus à la recherche de solidarité, d'amitié, de paix sociale que de divisions, de discriminations et de guerres civiles.

Surdité car les derniers rapports de la commission parlementaire sur les sectes (2006) et de la Miviludes (2007) confirment cet handicap d'audition. On écoute, mais on n'entend pas. Ainsi, en 2006, le témoignage de hauts fonctionnaires appartenant à cinq grands ministères ont été totalement occultés par les parlementaires. Ces agents publics, qui sont au contact des réalités quotidiennes, ont pourtant été très explicites et ont déclaré que les enfants dont les parents sont membres d'organisations qualifiées de « sectes » ne constituaient nullement un sujet d'inquiétude. Malheureusement, cette vérité est difficile à faire passer lorsque votre interlocuteur (notez que je ne dis pas « auditeur ») est animé de préjugés.

Inquiétant ? Lamentable ? Triste ? Original ? Burlesque ?... Chacun appréciera.

En tout état de cause, il est de temps de réagir.

L'ACTION A ENTREPRENDRE

Il existe de solides arguments pour remettre en cause le statut de la Miviludes et l'utilité publique de l'Unadfi (utilité publique accordée par un décret de 1996, à une époque où soufflait un vent de folie collective).

Il faut aujourd'hui porter l'action sur la façon dont cette utilité publique est utilisée. A cette fin, nous allons solliciter votre collaboration. Il vous appartient de nous faire remonter tous les dossiers des personnes, tant physiques que morales, qui s'estiment (à tort ou à raison) victimes du climat de discrimination engendré par l'action des organismes évoqués.

Ces dossiers individuels, rigoureusement sélectionnés, ainsi que plusieurs décisions pénales condamnant des dirigeants des ADFI et de l'Unadfi, seront adressés au gouvernement (le ministère de l'intérieur plus exactement) aux fins de retrait de l'utilité publique accordée de façon inconsidérée à l'Unadfi.

Cette victoire sera plus que symbolique. Elle conduira inévitablement la Miviludes, si elle veut survivre, à



tempérer sa fougue, son zèle et, qui sait, à se doter d'un appareil auditif et d'une bonne paire de lunettes.

Au terme de cette odyssee, quelle sera la situation ?

1 - L'Unadfi redeviendra une simple association loi 1901.

Association dont je ne conteste ni l'existence, et je vais en surprendre, ni la raison d'être. Il existe des groupements et des comportements dangereux et contraire à l'ordre public, c'est incontestable. Mais, ces derniers ne sont pas limités aux domaines religieux, culturel, thérapeutiques... Le contradictoire et les contre-pouvoirs sont indispensables au sein d'une démocratie libérale, encore faut-il qu'ils soient tolérants, respectueux du droit à la différence et des libertés publiques.

2 - Le statut de la Miviludes sera revu au regard des principes constitutionnels.

Rappelons que le principe de laïcité figure en bonne place dans notre Constitution : « La France est une République laïque ».

Principe de laïcité selon lequel l'Etat s'interdit d'établir des distinctions entre les croyances, d'accorder un statut de religion officielle à certains cultes et de le refuser à d'autres. Et pourtant, nous aboutissons à un tel résultat de par l'action conjuguée d'associations privées subventionnées sur fonds publics (l'Unadfi), d'organismes publics hybrides (Miviludes) et de commissions parlementaires anti-constitutionnelles.

La distinction opérée entre « religions » et « sectes » viole le principe de laïcité et rétablit le régime du Concordat napoléonien. Chasse aux sorcières de type moyenâgeux ! Règles inspirées du Premier Empire ! Décidément la France est tournée vers l'avenir et entend assumer son rôle historique de « Patrie des droits de l'Homme »...

Compte tenu de ces remarques, la Miviludes se doit d'être dissoute ou d'être « recadrée ». Son objet doit être recentré pour éviter les dérives discriminatoires et... sectaires. Elle doit respecter une éthique et assainir ses méthodes et pratiques. Enfin, il conviendra de prévoir l'entrée de personnalités indépendantes et... compétentes.

Ces modifications opérées, la mission interministérielle pourra alors se pencher avec sérieux et efficacité sur le dossier dit « des dérives sectaires », champ d'investigation très large qui se doit d'appréhender le milieu politique, certaines obédiences franc-maçonniques au sein desquelles le statut des femmes semble poser problème...

La Miviludes découvrira alors que le mot « secte » n'a rien de péjoratif, qu'il s'agit d'un phénomène de société (le produit), né d'une crise de civilisation (la vraie cause) Evidente réalité que clament depuis des décennies de nombreux chercheurs, sociologues, historiens, juristes, psychologues, religieux... Elle découvrira par ailleurs que certaines Eglises qu'elle qualifie de « sectes » (au sens péjoratif du terme) sont en réalité d'authentiques et respectables religieux reconnues par les juridictions nationales et internationales (Cour européenne des droits de l'Homme).

J'espère ne pas avoir à plagier Luther King et dire : « J'ai fait un rêve ».

Il vous appartient, en tout état de cause, d'en faire une réalité....



**« QUELLES FORCES DE PROPOSITIONS
LES NOUVEAUX MOUVEMENTS MINORITAIRES PEUVENT -ILS ETRE POUR LE
GOUVERNEMENT ? »**

Maître Bernard Biro, avocat au barreau de Paris

Le thème que vous avez bien voulu m'inviter à traiter semble appeler des réponses d'une certaine évidence mais soulève à la réflexion une succession de questions. Soit il n'est pas assez bien formulé, soit il l'est trop. Osons le dire, il n'existe pas de recette toute prête à une telle question sinon nous ne serions pas réunis ici aujourd'hui. Ce thème sous-tend un autre questionnement, celui sur les raisons d'espérer des mouvements dits minoritaires. Je discuterais chacun des termes de ce thème dans leur ordre inverse et, tout d'abord ceux de « *pour le gouvernement* ». Je ne peux qu'y adjoindre les mots « *de la cité* » car nous ne saurions avoir l'ingénuité de penser que les organes institutionnels de l'Etat puissent recueillir les propositions de ceux qu'ils rejettent aux marges de la vie publique. L'essentiel de ma réflexion s'organisera donc sur l'expression « *force de propositions* », avec pour mire le « *gouvernement de la cité* ».

Il n'est d'action sans sujet. Que sont ces « *Mouvements minoritaires* » ? L'expression « *Mouvements minoritaires* » renvoie irrémédiablement à la notion de dissidence. A propos des sectes, dans les années 1970, les chercheurs évoquèrent les notions de « *Nouveaux mouvements religieux* », de « *groupements religieux socialement controversés* ». Celles-ci seront immédiatement controversées comme une tentative de légitimation desdits mouvements. Mais les termes vont s'imposer dans les milieux des chercheurs et des universitaires. L'analyse de la présente notion de « *mouvements minoritaires* » renvoie aux processus contemporains de mondialisation, d'individualisation et de sécularisation et à leurs conséquences : électicisme voire syncrétisme, universalisme, réponses individualisées et importance majeure du ressenti personnel, etc. Ce sujet que nous évoquons relève de la quadrature du cercle. En effet, il suscite en premier lieu la question : « *Comment être accepté à ceux qui vous rejettent ?* ». La poser suppose non seulement la foi dans la capacité de rédemption d'un ordre social répressif et exclusif mais également la foi dans la vertu selon laquelle la formulation de propositions au gouvernement de la cité puisse renverser le rejet social qu'il a provoqué. Au XIIIème siècle, les cathares ont répondu à cela par une éthique personnelle sans faille, par une ouverture sur l'autre, par la créativité. Il renvoie en deuxième lieu à s'interroger sur l'aptitude d'un dissident à ne pas se révolter (puisqu'il « *propose* »). L'un des orateurs considère à cet égard que le droit de vivre ne se mendie pas. Certes. Sans dénier la légitimité de la révolte, examinons si d'autres voies sont possibles.

En stratégie, la posture d'être une « *force* » (de proposition) renvoie à une dynamique, à une « *capacité de nuisance* » (au sens stratégique, répétons-le) : ce sont les autres conférences d'aujourd'hui qui permettent d'exposer quelques uns des outils propres à asseoir cette capacité. Mais plus que le concept de « *nuisance* », c'est celui de potentiel qu'il convient aussi de considérer. Telle l'eau qui est source de vie et qui, stockée, devient une force, les mouvements dits minoritaires contiennent en leur sein un potentiel. Pour être entendu, il est parfois plus efficient de montrer sa force que de s'en servir. C'est la célèbre notion stratégique de dissuasion. Alors, que faire ?

Sur un plan individuel, je suggère le développement tactique de ressources, de liens relationnels. Ici, il est pertinent de créer des réseaux d'affinités. Cela ne se limite bien évidemment pas à la dimension numérique. Il est judicieux de construire des liens harmonieux avec les institutions locales : le maire, les structures municipales, le député, le conseiller général. Là se construit et se structure le lien social. Là aussi se vérifie « *l'utilité sociale* ». Je suggère aussi d'entretenir de telles relations avec les professionnels connexes à votre activité. La sagesse, selon la bible, naît du nombre de conseillers. Esope ne soutint-il pas que l'union fait la force ? Bien évidemment, il semble aujourd'hui inévitable d'utiliser les outils de l'économie numérique et du



Web2 mais soyons ici vigilants à ne pas se claquemurer derrière un écran d'ordinateur qui déforme vite la réalité des rapports sociaux et induit des comportements parfois regrettés sinon regrettables. Enfin, je recommande instamment la mise en réseau sur un plan international car la reconnaissance provient souvent de l'extérieur. Pour conclure ce volet de propositions relatives à la dimension individuelle, soyez comme une fleur. Une fleur est-elle plus belle lorsqu'on la loue ? Plus corrompue lorsqu'on la critique ¹? – Elle est belle en soi, par la surprise qu'elle offre en survenant, par sa substance, sa qualité, par son impermanence, par sa brièveté, par le souvenir qu'elle laisse, par son pouvoir d'évocation. Des cathares, que j'évoquais ici sous l'inspiration du moment, nous avons perdu la mémoire de leur nom, de leur histoire personnelle mais ils nous ont légué l'essentiel. Travaillez d'ores et déjà à ce que vous voulez transmettre d'essentiel aux enfants de vos petits-enfants. Tel est la première dimension de la force de proposition des « *minoritaires* » au gouvernement de la cité.

Les êtres doués de raison que nous sommes ne sont pas sans ignorer les vertus de l'action collective comme notre présence ici en témoigne d'ailleurs. Dans une approche collective, je préconise aux mouvements dits minoritaires de mutualiser les ressources. Les outils bien connus restent efficaces : publications de chroniques, d'articles, de rapports. Lesquels trouvent démultipliés leurs effets dans les media au premier rang desquels, internet. Nul ne semble exister aujourd'hui s'il n'a une vie virtuelle. Plus encore, j'incite à la création d'une véritable banque de données qui permet la capitalisation des expériences ou, par exemple, de la jurisprudence acquise. Relève à mon sens de cette préoccupation une action aussi louable que les « *appels à témoignage* » de CAP mais également la jonction d'actions judiciaires (étant précisé que l'action de groupe n'est pas possible en France aujourd'hui). Un Observatoire impartial tel que le suggère CAP m'apparaît être un levier intéressant. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue la propension naturelle de tout groupe d'expert de sécréter des règles, de les structurer en canon, ce qui devient en bout de course à pratiquer le contraire des intentions des pères fondateurs. La vigilance doit être de mise. Sous cette réserve, il serait indispensable de mettre cette institution en réseau international avec les autres observatoires nationaux existants. Nous entrons déjà dans la dimension de valorisation des ressources constituées. L'achèvement de l'édifice se trouve dans sa dimension internationale par des conférences, des interventions auprès des institutions internationales telles que notamment le Conseil de l'Europe, le Parlement Européen.

¹ Marc-Aurèle, *Pensées pour moi-même* n° XX.



**LE MEDECIN ET LE CONTROLE MEDICAL – PROCEDURES DE POURSUITES :
VIGILANCE A DEVELOPPER, PIEGES A EVITER, LES MEDECINS SONT TRES MAL
INFORMES SUR LEURS DROITS**

Maître François Jacquot, avocat

INTRODUCTION

La profession médicale est certes d'exercice libéral, mais il s'agit en réalité, d'une profession fortement réglementée.

Pendant longtemps, la médecine n'a été régie que par le serment d'hypocrate, vieux de 25 siècles. Ce serment, plaçait l'intérêt du malade au centre de la pratique médicale :

« Dans toute la mesure de mes forces et de mes connaissances, je conseillerai aux malades le régime de vie capable de les soulager et j'écarterai d'eux tout ce qui peut leur être contraire ou nuisible ».

« Dans toute maison où je serai appelé, je n'entrerai que pour le bien des malades ».

Cependant, l'idée qu'il fallait regrouper les médecins dans un ordre qui leur imposerait une discipline et des règles de déontologie, a commencé à germer au congrès médical de France qui s'est tenu à l'hôtel de ville de Paris en 1845, sous le règne de Louis Philippe.

Ce projet s'est néanmoins heurté à de très fortes résistances notamment celle de l'Union des syndicats de médecins qui craignait les chambres de disciplines et la tutelle politique sur le monde médical. Nous verrons que cette crainte était tout à fait prophétique et qu'elle est en rapport direct avec le thème que je traite.

Après de très nombreuses tergiversations politiques et de nombreux projets de lois qui ont avorté, c'est Vichy qui, le 7 octobre 1940, a créé le premier Ordre des médecins : le conseil supérieur de la médecine.

On constate que c'est bien une tutelle politique qui a présidé à la création de cet ordre.

Un professeur de Médecine fut désigné directement par le conseil des ministres de Vichy sous la pression des allemands qui, faute d'une telle désignation, menaçaient de soumettre les médecins français à la discipline germanique !

Le professeur accepta donc le poste et s'en justifia ensuite dans ses mémoires en écrivant :

« J'acceptais : pas un médecin ne fut déporté en réponse aux exigences des autorités allemandes ».

Il oublie simplement de préciser que les médecins juifs furent interdits d'exercer la profession médicale.

C'est une fois l'autorité républicaine rétablie par le général de Gaulle que l'Ordre des médecins a pris sa forme actuelle par le biais d'une ordonnance du 24 septembre 1945.

Le premier code de déontologie a vu le jour en 1947, la version actuelle étant la troisième modification



du texte qui est passé de 79 articles à 114, cette inflation législative n'étant pas anodine, ainsi que nous le verrons.

Le thème que je traite aujourd'hui pose un problème de fond qui est celui de la tutelle qui est exercée, à tort ou à raison, sur l'exercice d'une profession qui se veut libérale, mais dont l'accomplissement est en fait soumis à un contrôle qui peut s'avérer extrêmement périlleux pour les libertés.

L'article 5 du code de déontologie actuel prévoit que :

« Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit ».

Cet article pose le principe fondamental de liberté d'exercice de la profession médicale. On va s'apercevoir qu'il s'agit, en pratique, d'une liberté très surveillée, voire inexistante.

Pour mieux comprendre notre sujet, il faut se rappeler qu'il est intimement lié à la création de la sécurité sociale en octobre 1945 et à la préoccupation tout à fait légitime, de couvrir, par un système de répartition générale, les risques de l'existence, notamment la maladie.

Ce système destiné à assurer à chacun la même qualité de soins sur la base de la solidarité nationale, a présidé à la création des caisses d'assurances maladie par les ordonnances des 4 et 19 octobre 1945.

Mais, d'un organisme collecteur de fonds destinés à assurer des soins de qualité à tous, la sécurité sociale est devenue un acteur très interventionniste du domaine de la santé au nom de la maîtrise des dépenses et du fameux trou de la sécurité sociale. Les caisses se sont donc mises à contrôler très activement l'exercice de la profession médicale, supposée indépendante.

C'est l'origine directe de ce que l'on désigne par « contrôle médical ».

Tout a commencé avec l'idée que pour maîtriser la couverture maladie assurée par la sécurité sociale, il fallait que les organismes professionnels représentant les médecins et la sécurité sociale concluent des conventions.

Le fait que de telles conventions doivent être signées est inscrit dans la loi, et notamment à l'article L162-5 du code de la sécurité sociale :

« Les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les médecins sont définis par des conventions nationales conclues séparément pour les médecins généralistes et les médecins spécialistes, par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives pour l'ensemble du territoire de médecins généralistes ou de médecins spécialistes ou par une convention nationale conclue par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et au moins une organisation syndicale représentative pour l'ensemble du territoire de médecins généralistes et une organisation syndicale représentative pour l'ensemble du territoire de médecins spécialistes. »

Il s'agit donc d'une obligation.

La liste de ce que ces conventions sont supposées déterminer est impressionnante. Je vais donner quelques



exemples qui en disent long sur le contrôle total qu'exercent les caisses sur l'activité médicale. La convention détermine notamment :

- 1- « *Les conditions de l'exercice de la médecine générale* » ;
- 2- « *La sélection des thèmes de références médicales, l'opposabilité de ces références et ses conditions d'application* » ;
- 3- « *Les droits et obligations respectifs des médecins* » ;
- 4- « *Les mesures et procédures applicables aux médecins dont les pratiques abusives sont contraires aux **objectifs de bonnes pratiques et de bon usage des soins** fixés par la convention* » ;

On observe l'introduction d'une terminologie subjective telle que « bonnes pratiques et bon usage » qui est tout à fait susceptible de dégénérer vers un contrôle de l'orthodoxie médicale.

La dernière convention en date a été ratifiée par un **arrêté du 3 février 2005 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes.**

Il est indiqué dès le préambule que :

« Les parties s'engagent ensemble sur la voie d'une régulation médicalisée des dépenses de santé, s'appuyant sur des référentiels médicaux scientifiquement validés. »

Nous voilà donc de plein fouet dans une notion subjective de référentiels scientifiquement validés qui permet à la sécurité sociale de remettre en cause la liberté d'exercice du médecin.

Certes, la convention affirme que :

« Les signataires de la convention considèrent que la liberté de choix du patient doit être préservée ».

Il est également exact que l'article L162-2 du code de la sécurité sociale protège la liberté de soin du malade et la liberté de prescription :

*« Dans l'intérêt des assurés sociaux et de la santé publique, **le respect de la liberté d'exercice et de l'indépendance professionnelle et morale des médecins est assuré conformément aux principes déontologiques fondamentaux que sont le libre choix du médecin par le malade, la liberté de prescription du médecin, le secret professionnel, le paiement direct des honoraires par le malade, la liberté d'installation du médecin, sauf dispositions contraires en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971** ».*

Mais ces dispositions sont anéanties par toutes les mesures législatives et réglementaires qui octroient des pouvoirs à la sécurité sociale.

Par exemple, le remboursement par l'assurance maladie d'un acte médical est subordonné son inscription sur une liste établie dans les conditions fixées par l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale.

Or, « *les conditions d'inscription d'un acte ou d'une prestation, leur inscription et leur radiation sont*



décidées par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire »

Ce sont les fameux référentiels médicaux scientifiquement validés qui sont visés dans la convention nationale signée par les médecins généralistes.

Autrement dit, le médecin doit rattacher tout acte qu'il effectue à une liste approuvée par la sécurité sociale, ce qui permet ensuite à cette dernière de contester l'opportunité de tel ou tel soin, et de mettre en œuvre un certain nombre de procédures pouvant donner lieu à des sanctions financières ou déontologiques.

II - L'OBJET DU CONTROLE MEDICAL

L'objet du contrôle médical résulte de l'article L315-1-IV Code de la Sécurité Sociale que le service du contrôle médical :

« IV.- procède également à l'analyse, sur le plan médical, de l'activité des professionnels de santé dispensant des soins aux bénéficiaires de l'assurance maladie, de l'aide médicale de l'Etat ou de la prise en charge des soins urgents mentionnée à l'article L.254-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment au regard des règles définies par les conventions qui régissent leurs relations avec les organismes d'assurance maladie ou, en ce qui concerne les médecins, du règlement mentionné à l'article L. 162-14-2. La procédure d'analyse de l'activité se déroule dans le respect des droits de la défense selon des conditions définies par décret. »

Le service du contrôle médical est dirigé par un médecin conseil. Il se rattache à une CPAM. Je ne voudrais pas être désagréable avec les médecins conseils mais les mauvaises langues diront que, comme les médecins du travail, il s'agit de personnes qui ont échoué dans l'exercice de la profession.

Toujours est-il que ce médecin conseil peut conduire une analyse, sur le plan médical, de l'activité d'un autre médecin en rupture flagrante du principe du libre exercice de la médecine. Comment, en effet, la médecine pourrait être libre, si un médecin pour analyser sur le plan médical la pratique d'un autre, au prétexte que la sécurité sociale ne rembourse pas toutes les prestations ?

III - LA PORTEE DU CONTROLE MEDICAL

Nous remarquons que l'article L315-1-IV Code de la Sécurité Sociale prévoit que le contrôle est exercé notamment au regard des conventions dont nous avons déjà parlé avant.

Nous verrons qu'en réalité, législateur a élaboré un fouillis de textes incompréhensibles qui permettent au service de contrôle médical de faire déboucher son enquête sur une myriade de procédures financières, voire déontologiques.

En effet, selon l'article R. 315-1-III alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale :

« III. - Lorsque, à l'occasion de l'analyse de l'activité d'un professionnel de santé effectuée en application du IV de l'article L. 315-1, le service du contrôle médical constate le non-respect de dispositions législatives ou réglementaires régissant la prise en charge des frais médicaux au titre des



risques maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles, ou de règles de nature législative, réglementaire ou conventionnelle que les professionnels sont tenus d'appliquer dans leur exercice, les procédures prévues notamment aux articles L. 133-4 et L.145-1, au 4° du deuxième alinéa de l'article L. 162-9, à l'article L. 162-12-6, au 6° du deuxième alinéa de l'article L. 162-12-9 et aux articles L. 162-12-16 et L. 315-3 sont mises en oeuvre. »

Sur le fond, le texte de cet article mentionne deux catégories de règles susceptibles d'être contrôlées :

- « *Les dispositions législatives ou réglementaires régissant **la prise en charge des frais médicaux** au titre des risques maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles* »,

Il s'agit ici de la réglementation complexe et nombreuse relative à l'aspect financier de la prise en charge des actes médicaux.

Mais il y a aussi :

- « *Les règles de nature législative, réglementaire ou conventionnelle que les professionnels sont tenus d'appliquer dans leur exercice* »,

Ce texte est très large et permet, en réalité, au service du contrôle médical de se faire juge de l'ensemble des règles qui gouvernent la profession médicale.

C'est le fondement juridique qui permet à la CPAM d'initier des poursuites déontologiques contre les médecins.

A) LA PROCEDURE

le contrôle médical est une phase précontentieuse. Il s'agit d'une enquête qui permet de contrôler, dans les détails, toute l'activité d'un médecin.

On aurait pu s'attendre que de tels pouvoirs soient arrogés à l'Ordre des médecins dont l'autorité est certainement plus légitime que celle de la sécurité sociale. Pourtant, c'est cette dernière qui dispose de pouvoirs ahurissants et pratiquement illimités contre les médecins.

1 - Comment débute la procédure ?

Le service du contrôle médical, sur le fondement de critères qui ne sont pas définis par la réglementation en vigueur, décide de contrôler un médecin.

En pratique, il peut avoir été saisi par une dénonciation anonyme qui, la plupart du temps ne figurera pas au dossier. Il peut aussi s'agir d'un contrôle tout à fait au hasard.

Dans tous les cas de figure, il existe une procédure précise.



En général, le médecin prend connaissance de l'existence du contrôle lorsque il reçoit un courrier du médecin conseil en charge de l'enquête.

La loi ne prévoit nullement que le médecin soit avisé lorsque le contrôle débute. Cependant, comme le médecin conseil ne peut « *entendre et examiner* » les patients « *qu'après avoir informé le professionnel* » (art.R315-1-1 du CSS), ce dernier reçoit généralement une lettre l'en avisant.

2 - Les pouvoirs du médecin conseil

a) Remise de documents

Ils sont très larges car il peut se « *faire communiquer, dans le cadre de cette mission, l'ensemble des documents, actes, prescriptions et éléments relatifs à l'activité* ». (art.R.315-1-1 CSS).

Certains médecins conseils abusent de ces prérogatives en tentant d'interroger le médecin contrôlé pour lui soutirer des informations hors cadre légal.

Or, si le texte prévoit qu'ils peuvent se faire communiquer des documents, il ne les autorise pas à obtenir des informations, par exemple en adressant un questionnaire au médecin contrôlé.

En revanche, ils peuvent lui demander de remettre tout document intéressant la pratique médicale contrôlée et peuvent consulter le dossier administratif des patients, voire le dossier médical détenu par le médecin contrôlé.

b) Audition des patients

Ce pouvoir est conféré au service du contrôle médical par l'article R315-1-1 du code de la sécurité sociale.

Il s'agit de la clef de voûte des pouvoirs d'enquête du médecin conseil. En effet, en interrogeant les patients, le médecin dispose d'une source de renseignements qui lui permet d'étoffer son dossier à charge, car tout n'apparaît pas dans les documents écrits. Il peut notamment se faire décrire les consultations effectuées par le médecin contrôlé.

Ce pouvoir est très dangereux pour les droits du médecin contrôlé. Il peut s'agir d'une grande source de dérapages et d'abus.

Le code de la sécurité sociale n'encadre pas cette mesure alors qu'il s'agit de véritables interrogatoires.

Cependant, et fort heureusement, l'article R.4127-102 du Code de la santé publique dispose que :

« *Le médecin de contrôle doit informer la personne qu'il va examiner de sa mission et du cadre juridique où elle s'exerce, et s'y limiter* ».

En outre, la « charte d'engagements de l'Assurance maladie pour les contrôles médicaux menés par le service du contrôle médical » dispose aussi que :



« *Les engagements de l'assurance maladie sur les contrôles contentieux réalisés par son service du contrôle médical son destinés à favoriser **la transparence des contrôles**... ».*

Lorsque les patients sont convoqués par le médecin conseil, ils devraient donc connaître exactement l'objet de ce contrôle. En pratique, certains médecins conseils abusent de leurs pouvoirs en adressant aux patients des lettres très vagues qui leur demandent de se présenter tel jour à telle heure dans le cadre, par exemple, d'une « *étude sur la consommation des soins* ».

Souvent, il n'est pas indiqué au patient que c'est son médecin qui est contrôlé et il se présente au contrôle en pensant qu'il est lui-même visé !

Ce genre de méthodes a pour but évident de surprendre les patients pour leur extirper des informations défavorables au médecin contrôlé.

Il est donc important que les patients soient informés de leurs droits et qu'ils n'hésitent pas à écrire au contrôle médical pour se faire spécifier l'objet exact de leur convocation.

Un autre problème encore plus grave peut surgir. Parfois, les interrogatoires peuvent être d'une grande agressivité. Dans certains cas de figure, les patients sont retenus durant des heures et questionnés comme des coupables. Il n'est pas rare que certains ressortent de cette expérience complètement destabilisés.

Or, si le code de la sécurité sociale n'a pas bien encadré l'audition des malades, fort heureusement, le médecin conseil est soumis à des règles de déontologie.

1 - Le médecin conseil a interdiction formelle de s'immiscer dans le traitement du médecin contrôlé ou de le modifier. S'il est « *désaccord avec le médecin traitant sur le diagnostic, le pronostic ou s'il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement* » (art. R.4127-103 du code de la santé publique).

Or, il n'est pas rare qu'à l'occasion d'une audition, le médecin conseil non seulement porte des jugements de valeur sur l'opportunité du traitement, mais même qu'il conseille au malade de s'adresser à un autre médecin. Il s'agit d'une faute déontologique qui ne doit pas être tolérée.

2 - Le médecin conseil est tenu à une obligation de réserve dans son attitude vis-à-vis des patients. En effet, la Charte d'engagements de l'Assurance maladie pour les contrôles médicaux menés par le service du contrôle médical » :

« *L'assurance s'engage à ce que les praticiens conseils chargés d'un contrôle observent une **stricte réserve, soient circonspects dans leurs propos** et s'interdisent d'intervenir dans la relation soignant soigné* ».

Le texte interdit donc non seulement de s'immiscer dans le traitement du médecin contrôlé, mais oblige en outre, le médecin conseil à avoir une attitude correcte avec le patient.



Les auditions de patients ne sont pas des gardes à vue policières !

Enfin, dernier problème de taille : si le médecin conseil peut entendre les patients, rien ne l'oblige à dresser un procès-verbal contresigné par les intéressé et qui pourrait faire foi.

Depuis des années, les juges acceptent que des témoignages souvent déterminants dans les poursuites engagées contre le médecin contrôlé, s'appuient sur les « notes manuscrites » du médecin conseil, non versées à la procédure.

Il s'agit d'un des plus grands danger qui pèse contre le médecin contrôlé car les auditions de patients sont la preuve principale retenue à charge contre lui.

En pratique, il est donc fortement recommandé de contester la validité de telles auditions sur le fondement du principe des droits de la défense dont nous allons parler tout à l'heure

c) La remise de conclusions au professionnel, la saisine de la CPAM et la notification des griefs

Selon l'article R315-2 du CSS :

*« A l'issue de l'analyse, le service du contrôle médical informe le professionnel concerné de ses conclusions. Lorsqu'il constate le non-respect de règles législatives, réglementaires ou conventionnelles régissant la couverture des prestations à la charge des organismes de sécurité sociale, il en avise la caisse. La caisse notifie au professionnel **les griefs retenus à son encontre**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».*

Si le médecin reçoit des conclusions défavorables, il peut s'attendre à ce que la procédure de contrôle va se poursuivre. Dans le cas contraire, elle s'arrêtera probablement sans aucune conséquence fâcheuse.

C'est en tout cas à la CPAM qui notifie les griefs au médecin contrôlé.

Cette phase est d'une grande importance pratique.

Le terme « grief » étant ambigu, certaines caisses se limitent à la notification du texte de loi qui aurait été enfreint par le médecin contrôlé. Evidemment, cela ne permet pas de savoir quels sont les faits précis qui sont retenus contre le médecin contrôlé.

Or, cela revêt une grande importance dans le cadre de l'entretien que le professionnel peut demander au service pour pouvoir s'expliquer.

d) L'entretien du médecin contrôlé par le service médical

Cet entretien est un droit et nullement un devoir ou une obligation.

En effet, après notification des griefs par lettre recommandée, « *dans le délai d'un mois qui suit la notification des griefs, ...le médecin peut demander à être entendu par le service du contrôle médical* »



(R315-1-2 du CSS)

Dans un cette optique, il est important de rappeler l'importance des droits de la défense.

Depuis une loi de 2004, l'article L.315-1 IV du Code de la sécurité sociale, prévoit que :

*« La procédure d'analyse de l'activité se déroule dans le **respect des droits de la défense** selon des conditions définies par décret ».*

Un décret devait compléter ce texte de loi. Il n'a été publié que le 1^{er} février 2007.

Ce texte a considérablement renforcé les droits du médecin contrôlé en cas d'entretien :

« Le service du contrôle médical communique au professionnel de la santé contrôlé l'ensemble des éléments nécessaires à la préparation de cet entretien, comportant notamment la liste des faits reprochés au professionnel et l'identité des patients concernés ».

Par son caractère général exigeant la notification au professionnel contrôlé de « **l'ensemble des éléments nécessaires à la préparation de cet entretien** », il est évident que l'entretien est devenu totalement contradictoire.

Autrement dit, le médecin contrôlé devrait pouvoir exiger d'avoir accès, avant l'entretien à l'ensemble du dossier détenu par le service.

En outre, ce sont non seulement les griefs retenus qui doivent lui être communiqués, c'est-à-dire les dispositions légales violées, mais également la liste des faits reprochés. Il s'agit ici d'exiger des détails c'est-à-dire les circonstances précises reprochées (quel acte médical, sur quel patient, à quel moment etc.)

Il est impératif de ne pas se contenter de vagues reproches. Il faut exiger l'accès à tous les documents opposables au médecin et la notification précise des griefs et faits, pour pouvoir préparer l'entretien.

Le médecin contrôlé peut se présenter à l'entretien avec un confrère de son choix venu l'assister. (Art. D315-1 du CSS).

Le principal écueil qu'il faut éviter est de se laisser interroger sur des faits et griefs qui n'ont pas été notifiés à l'avance, ou sur des pièces auxquelles le médecin contrôlé n'a pas eu accès.

De même, il est vivement conseillé de contester la validité des auditions de patients qui n'ont pas été corroborées par un procès-verbal.

Enfin, il est possible d'évoquer la récusation du médecin conseil. En effet, l'article R.4127-101 du Code de la santé publique dispose que :

« Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin de contrôle doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale, à ses connaissances, à ses



possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code ».

Il est très important que le médecin conseil soit qualifié pour exercer le contrôle, notamment lors du contrôle de médecins non allopathes.

De même, le médecin conseil doit être neutre, ses propos et son attitude doivent en témoigner.

Si, durant l'entretien, le médecin conseil dérape, il est vivement conseillé de faire acter son comportement et ses propos.

e) Faut-il accepter l'entretien ?

C'est une question d'opportunité qui dépend de chaque dossier. Si les griefs apparaissent fondés, l'entretien pourrait s'avérer fatal au médecin contrôlé qui, questionné de manière habile, pourrait aggraver par ses réponses, les charges pesant contre lui.

f) Le procès-verbal d'entretien

Selon l'article D315-2 du CSS :

*« Cet entretien fait l'objet d'un **compte rendu** qui est adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au professionnel de santé dans le délai de quinze jours. A compter de sa réception, le professionnel de santé dispose d'un délai de quinze jours pour renvoyer **ce compte rendu signé, accompagné d'éventuelles réserves**. A défaut, il est réputé approuvé. »*

Le médecin qui accepte l'entretien ne doit pas hésiter à utiliser la possibilité de faire des réserves sur le procès-verbal qui lui sera adressé par le service du contrôle médical, faute de quoi le contenu de ce procès-verbal deviendrait définitif.

Ces réserves peuvent porter sur toute la procédure, et sur l'entretien lui-même.

B) LES ISSUES DU CONTROLE

Le contrôle médical est une phase précontentieuse. Lorsqu'il est terminé, plusieurs procédures de sanctions peuvent être initiées.

Elles sont essentiellement de deux ordres :

- 1- Financier.
- 2- Disciplinaire.

Il n'existe d'ailleurs aucune règle du code de la sécurité sociale empêchant que les procédures se cumulent.



Je citerais deux exemples de procédures pouvant être initiées après le contrôle médical.

1) La procédure devant le comité paritaire médical

C'est un comité composé de deux médecins conseils régionaux, d'un médecin inspecteur régional de la santé, de deux médecins libéraux désignés par le préfet de région.

La composition du comité pose problème car elle ne garantit pas son indépendance et son impartialité puisqu'il est composé de trois fonctionnaires de la santé.

Le comité est essentiellement saisi lorsque des prescriptions de médicaments ont eu lieu en dehors des indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie, c'est-à-dire dans le cas du non respect des référentiels médicaux.

Il est saisi par le service du contrôle médical qui lui remet un dossier sur le médecin contrôlé.

Celui-ci reçoit une copie du dossier et dispose d'un mois pour présenter ses observations écrites.

Un rapporteur est alors nommé qui peut entendre les intervenants.

Une audience a ensuite lieu durant laquelle le médecin peut se faire assister d'un avocat.

Le CMR rend un avis sur le redressement financier du médecin qui s'impose à la CPAM.

La caisse est chargée de recouvrer la somme mais la décision du CMR peut être contestée devant le Tribunal administratif.

Le Conseil de l'Ordre est susceptible d'intervenir lui aussi *a posteriori*, puisque l'article L. 162-12-16 Code de la Sécurité Sociale prévoit que la sanction infligée est communiquée « pour information » à l'instance ordinaire. Cet élément laisse ainsi entrevoir la possibilité d'une autre sanction sur le plan disciplinaire, s'ajoutant à la sanction financière.

2 - La procédure ordinaire disciplinaire

Professionnellement, c'est l'une des procédures les plus dangereuses car elle peut aboutir, dans le pire des cas, à une radiation.

L'article L. 145-1 du Code de la Sécurité Sociale dispose que :

« Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, sont soumis en première instance à une section de la chambre disciplinaire de première instance des médecins ou des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes dite section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance et, en appel, à une section de la chambre disciplinaire nationale du conseil national de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes ou des sages-



femmes, dite section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins ou section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des sages-femmes. »

En pratique, le directeur de la CPAM et/ou le médecin conseil, adressent une plainte au conseil de l'Ordre des médecins à la suite du contrôle médical.

C'est alors une procédure disciplinaire traditionnelle qui commence. La plainte est communiquée au médecin visé et il peut répliquer par un mémoire écrit, éventuellement rédigé par un avocat qui peut l'assister.

Un rapporteur est désigné qui peut entendre les parties. Il est bien évident que si le médecin a déjà été auditionné par le médecin conseil, le rapporteur sera tenté de ne pas l'entendre ;

Si l'entretien devant le médecin conseil s'est mal passé, cette pièce sera retenue à charge et figurera au dossier disciplinaire, alors même que la procédure de contrôle médical n'aurait pas été menée légalement. Le Conseil d'Etat a en effet jugé que l'illicéité de la procédure de contrôle médical n'avait aucune incidence sur la régularité de la procédure disciplinaire. C'est pourquoi, il faut être très attentif durant le contrôle médical à ne pas s'auto accuser.

Après une audience contradictoire, la décision de la section Assurances Sociales de la chambre disciplinaire du Conseil Régional de l'Ordre des médecins est notifiée au médecin.

Elle est susceptible d'un appel devant la section Assurances Sociales de la chambre disciplinaire du Conseil National de l'Ordre des médecins.

Un dernier recours est possible devant le Conseil d'Etat.



ANALYSE DE LA NON VALEUR DU RAPPORT DE LA MIVILUDES **Maître Gérard Ducrey, avocat**

Bonjour à tous d'abord.

Dans les rapports de la Miviludes, dans l'action de lobbying effrénée des mouvements anti-sectes, car c'est bien eux qui ont fait du lobbying et de l'entrisme pour diaboliser des personnes, qui avaient des choix minoritaires dans un domaine ou dans un autre, qu'il s'agisse d'une croyance, qu'il s'agisse de la thérapeutique ou encore d'autres domaines, ce sont eux qui essaient d'avoir des lois répressives et ils viennent toujours nous dire « mais toutes ces malheureuses personnes qui ne pensent pas comme il faut penser parce que nous, nous le savons comment il faut penser, eh bien, en réalité ce n'est pas leur faute, c'est parce qu'elles ont eu le cerveau lavé et elles ne sont point libres. »

Alors, oui, je crois que si vous êtes venu, chacun, aujourd'hui, c'est parce que vous êtes libre et c'est parce que vous voulez affirmer cette liberté de choix qui est quand même garantie par la Constitution, ce qui n'est pas rien, et qui est garantie par les droits fondamentaux de chaque individu car à quoi aurait servi aux démocraties de gagner la guerre si vous étiez encore asservi ?

Alors, c'est vrai, l'année dernière, nous dit le « docte » rapport de la Miviludes, est-il bien si docte parce que je cherche l'association des chercheurs. Je vois qu'il y a dans cette salle quelqu'un qui a été un imminent chercheur au Cnrs, Pierre Barrucand, quelqu'un qui a été des combats pour la liberté dans des années noires, quelqu'un qui, effectivement, a toujours su s'engager, qui s'est engagé dans un parti historiquement démocrate, le parti radical, qui n'est donc pas vraiment en dehors du centre et qui est venu encore dans les années 80 défendre la liberté de pensée, comme il est encore en cette année 2008 parmi nous, pour montrer que ceux qui ont porté bien haut le drapeau des libertés viennent défendre la liberté de soi face à un Etat qui a une dérive totalitaire.

Et voyez-vous, en matière de dérive sectaire, c'est bien la secte du totalitarisme qui me donne froid dans le dos. Alors, oui, on peut avoir une croyance, en avoir une autre, on a le droit de changer de croyance comme on a le droit de choisir le mode de soin que l'on considère le plus adapté à celui qui nous concerne. C'est la liberté que l'on a à l'égard de son propre corps, c'est la liberté de notre esprit qui gouverne notre corps. Nous n'appartenons pas chacun à l'Etat, nous appartenons avant tout à nous-mêmes.

Et si, dans cette salle, beaucoup pensent différemment, au moins, vous savez que vous avez un ennemi commun, c'est celui qui veut vous imposer son « prêt à penser » et qui vous indique qu'il n'y aurait qu'une manière de raisonner, qu'une manière de se soigner ou alors, effectivement, vos droits devraient être restreints.

Vous savez depuis des siècles, Esope l'écrivait déjà : « l'union correspond à la force et il faut s'unir, autant l'union fait la force, autant la discorde expose à une prompté défaite ». J'ai vu tout à l'heure une invitation qui a retenu mon attention, d'un mouvement auquel on pourrait peut-être appliquer les critères qui permettraient de désigner une secte (on doit se poser la question par exemple au niveau de l'influence politique, plus ou moins occulte), il s'agit du Grand Orient de France qui nous invite à un colloque : « Cheval de Troie, sectes et lobby religieux à l'assaut de l'Europe ».

Mais le Cheval de Troie c'est magique car, voyez-vous, si vous êtes, si nous sommes le Cheval de Troie, c'est que la victoire nous est promise, et puis si vous êtes ce Cheval de Troie c'est que vous avez l'intelligence d'Ulysse et le courage d'Achille. C'est aussi que l'Odyssée vous est promise.



Alors, oui, quel titre ! Ils annoncent leur échec, ils annoncent leur défaite. Poursuivez et vous allez gagner le combat des libertés parce qu'on vous reconnaît sans le vouloir, c'est presque une protection, on sait que vous allez gagner parce que vous représentez la plus grande des intelligences qu'est la défense des libertés. Je veux dire aussi que nous sommes au mois de mai 2008 et qu'il y a eu un jaillissement d'une telle liberté, voici 40 ans, c'était mai 1968.

Alors je me suis dit : au fond, à l'égard de cette réunion, je vais chercher les murs, oh ! pas ceux du bâtiment de la Miviludes, car, déjà, en mai 68, on aurait sans doute pu l'écrire sur leurs sièges : « les oreilles ont des murs » et je crois que les oreilles qui sont dans la Miviludes ont des murs définitivement fermés aux cris de souffrance des gens qu'on licencie, de ceux qui perdent leurs enfants parce qu'on leur a dit : « vous n'êtes pas dans un mode de pensée correcte ».

Je veux dire aussi que l'action ne doit pas être une réaction mais une création et que céder un peu c'est capitulé beaucoup. Donc, effectivement, vous êtes dans un esprit de résistance, certains veulent vous éliminer, mais, comme en mai 68, vous pouvez crier : « le droit de vivre ne se mendie pas, il se prend ». Et, à l'égard de ces hauts fonctionnaires de l'Etat, qui viendraient vous dire « je suis diplômé, j'ai des responsabilités », vous pouvez répondre : « le respect se perd et nous n'allons pas aller le rechercher ».

Car, voyez-vous, votre liberté, votre liberté absolue, et je suis avocat, pour eux la liberté c'est le crime et ce crime de liberté c'est votre arme absolue. Au moment où certains viennent dire, comme la Miviludes, dans son rapport de 2007 : « l'an passé le choix a été fait d'aborder des sujets nouveaux, reflétant au plus près l'évolution du paysage sectaire ainsi que sa capacité d'adaptation, de mutation », ils cherchent l'ennemi et le voient partout ! En quelque sorte, la Miviludes vient vous dire : « chaque jour, chaque année, nous allons investiguer, nous qui ne sommes pas la police judiciaire, nous qui ne sommes pas la gendarmerie, nous qui sommes finalement une sorte de force au service du public, nous allons nous doter de pouvoirs d'investigation pour diaboliser certains mais il nous en faut toujours plus de manière à justifier peut-être notre poste et puis aussi parce que nos investigations ne sont pas à la hauteur des résultats.

Nous détenons la vérité, nous savons, nous ne pouvons pas nous tromper, mais voilà que les vrais fonctionnaires d'autorité, voilà que les magistrats, qu'ils soient dans le corps judiciaire ou dans les juridictions administratives, ne pensent pas comme nous, qu'ils ne jugent pas, pas encore, comme nous le voulons. Donc il faut bien élargir le champ, d'abord les croyances, ensuite le secteur de la santé, demain la formation, après-demain l'économie. L'essentiel est qu'il y ait de plus en plus de personnes qui soient concernées. Vous savez, dans cette lutte contre les mouvements qu'on a étiquetés « sectes », ce terme dévalorisant a remplacé du reste bien d'autres termes dévalorisants.

Quand j'étais lycéen et étudiant et qu'on voulait dévaloriser un groupe, on disait « fasciste », on n'entend plus le mot fasciste, quasiment plus, et maintenant vous entendez le mot secte. Eh bien, trente ans d'études, de diabolisation : 2001, voici plus de 7 ans, adoption d'une loi About-Picard pour lutter et dissoudre des mouvements qui seraient dangereux. En 7 ans, une application. Le rapport de la Miviludes, diffusé en 2008, vous le révèle. Il y a eu une application, une loi pour une application si j'en crois le rapport, est-ce que cela justifie autant d'efforts, autant de coût, autant d'investissements ?

Mais la Miviludes ajoute : « plusieurs procédures sont en cours ». Evidemment plus de personne seront concernées, plus vous risquez d'avoir des procédures. Et, puisque nous sommes dans le domaine de la santé, avec le budget de la Miviludes, avec le budget consacré à la lutte contre les sectes et de manière générale



à la lutte contre les personnes qui, dixit, « croient de manière minoritaire en telle croyance, telle pratique thérapeutique », combien d'écoles auraient pu être construites ? Combien d'hôpitaux même ? Combien d'aides internationales à des victimes de catastrophes naturelles auraient pu être apportées parce que là, ce ne sont pas des dangers imaginaires, c'est une réalité.

Mais l'Etat préfère dépenser et consacrer tout cet argent pour une lutte qui représente un fantasme de notre société. Au fond, il y a là quelque démagogie et la démagogie est à la démocratie ce que la prostitution est à l'amour. Heureusement, l'alternance est aussi l'oxygène de la démocratie et je ne peux pas croire que, dans ce pays, il puisse y avoir de manière durable une atteinte prolongée aux droits et consciences. Je sais bien que, un âne à deux pieds peut devenir ministre, député ou préfet mais je sais bien qu'il n'en restera pas moins un âne et je ne doute pas qu'un jour même on changera l'âne en un homme qui pense.

Je conclurai parce que l'art et la culture sont mères de toute science, de toute analyse, par Léonard de Vinci : « tout obstacle renforce la détermination. Celui qui s'est fixé un but n'en change pas » et nous sommes tous héritiers du Grand Léonard.

**Pour faire cesser la
«CHASSE AUX SORCIERES »
CAP Liberté de Conscience Demande :**

1. L'abrogation de toute loi d'exception, en particulier la loi About-Picard et tout décret ou règlement organisant la discrimination dans les différents services administratifs de l'Etat.
2. La suppression de toutes les subventions publiques aux associations militant contre les pensées «hors normes»
3. Le respect de la laïcité par l'Etat, qui viserait dorénavant à l'intégration de toutes les options spirituelles, philosophiques ou thérapeutiques dans la République, ce qui inclurait notamment :
 - La création d'un observatoire de toutes les minorités de pensée (religions émergentes, thérapies alternatives, etc.) incluant des chercheurs compétents de différentes disciplines.
 - La mise en place de véritables instances de médiation dans des conflits en rapport avec l'appartenance à un mouvement.
 - L'évaluation du rôle et des pratiques de la MIVILUDES, et l'élimination du mot «secte» du vocabulaire des administrations.



CAP Liberté de Conscience